

Arrêtés – année 2024 en cours

N° d'Arrêté	Date de signature	Objet
ARR_2024_01	15/01/2024	Arrêté de mise en sécurité -procédure ordinaire - Saint Pierre d'Albigny Parcelle E351 - ANNULÉ pour cause de dates
ARR_2024_02	25/01/2024	Arrêté valant interdiction de séjourner sur l'aire d'accueil intercommunale des citoyens itinérants à Montmélian, notifié à [REDACTED] pour une durée de 5 ans
ARR_2024_03	05/02/2024	Arrêté de mise en sécurité -procédure ordinaire - Saint Pierre d'Albigny Parcelle E351
ARR_2024_04	18/03/2024	Arrêté de mise en sécurité -procédure Urgente - Saint Pierre d'Albigny Parcelle E1635
ARR_2024_05	12/04/2024	Arrêté de Nomination de mandataires - Régie de recettes pour le service local de transport de personnes de la Communauté Cœur de Savoie - Budget annexe Transport et mobilité Cœur de Savoie
ARR_2024_06	12/04/2024	Arrêté de Nomination de mandataires - Régie de recettes pour le service local de transport de personnes de la Communauté Cœur de Savoie - Budget annexe Transport et mobilité Cœur de Savoie
ARR_2024_07	12/04/2024	Arrêté de Nomination de mandataires - Régie de recettes pour le service local de transport de personnes de la Communauté Cœur de Savoie - Budget annexe Transport et mobilité Cœur de Savoie
ARR_2024_08	14/05/2024	Arrêté portant modification de la composition du Comité social territorial
ARR_2024_09	14/05/2024	Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail
ARR_2024_10	21/05/2024	Arrêté de main levée partielle de mise en sécurité procédure urgente - pour le logement 3 - immeuble des Belledonnes à Saint-Pierre d'Albigny
ARR_2024_11	28/05/2024	Arrêté portant présomption d'un bien vacant et sans maître parcelle A60 sur la commune de Porte de Savoie
ARR_2024_12	14/06/2024	Arrêté de Nomination de mandataires de la régie de recettes pour le service local de transport de personnes de la Communauté Cœur de Savoie - Budget annexe Transport et mobilité Cœur de Savoie
ARR_2024_13	06/06/2024	Arrêté de Déport Mme SANTAIS à Mr DUC pour les situations d'immeubles en péril concernant les propriétés de la Commune de Montmélian ou les intérêts de la commune.
ARR_2024_14	14/06/2024	Arrêté de Nomination d'un nouveau régisseur Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des Gens du voyage de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

ARR_2024_15	19/06/2024	Arrêté d'autorisation spéciale de déversement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement pour l'établissement Laiterie la Savoyarde
ARR_2024_16	19/07/2024	Arrêté de délégation de signature de Mme la Présidente à un agent contractuel - directrice de l'accueil de loisirs enfance de Montmélian
ARR_2024_17	12/08/2024	Arrêté de délégation de signature de Mme la Présidente à la directrice du pôle transition énergétique et Développement durable
ARR_2024_18	06/08/2024	Arrêté d'autorisation spéciale de déversement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement - Etablissement Christalex à AITON
ARR_2024_19	27/08/2024	Levée de mise en demeure de la commune de Valgelon-La-Rochette relatif à la canalisation d'assainissement du chemin des Chaudannes

ARRETE VALANT

INTERDICTION DE SEJOURNER SUR L'AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE DES CITOYENS ITINERANTS A MONTMELIAN

N° 02-2024

La Présidente de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie,

VU la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L443.1, R443,2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Juillet 2015 portant approbation du schéma départemental révisé d'accueil des gens du voyage en Savoie,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BIE-2023-06 du 3 mars 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, et notamment l'article 3-4° des statuts :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants L2542-2 et suivants,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 par laquelle les pouvoirs de police des Maires des communes membres d'EPCI en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage ont été transférés automatiquement au Président de l'EPCI,

VU le règlement intérieur de l'aire d'accueil des citoyens itinérants du 20 Décembre 2017 approuvé par délibération n°198-2017 du conseil communautaire du 14 Décembre 2017 et notamment ses articles :

- N° 21 du règlement intérieur de l'aire d'accueil en vertu duquel :

« Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain. Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par le chef de famille et / ou les membres de sa famille sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé. L'exclusion définitive des terrains d'accueil de la collectivité pourra être prononcée »

- N° 11 du règlement intérieur de l'aire d'accueil en vertu duquel :

« Le responsable de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il doit veiller à ce titre à ce que chacun respecte le personnel intervenant sur le terrain »

CONSIDERANT que [REDACTED] a agressé verbalement, insulté et menacé de mort la gestionnaire de l'aire.

CONSIDERANT qu'un dépôt de plainte envers [REDACTED] a été réalisé par la gestionnaire de l'aire le 15/01/2024.

CONSIDERANT la mise en sécurité de la gestionnaire concrétisée par son départ immédiat de l'aire.

CONSIDERANT l'arrêt de travail en rapport avec un accident de travail de la gestionnaire de 15 jours suite à cette agression.

ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] est interdit de séjour sur l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage de la Communauté de communes Coeur de Savoie pour une durée de 5 ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur l'aire d'accueil des citoyens itinérants de la Communauté de communes Coeur de Savoie. Il sera également publié dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire de l'aire d'accueil des citoyens itinérants et les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal par les services de la Gendarmerie.

Fait à Montmélian, le 25 janvier 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Ampliation :

- Les intéressés par voie d'huissier
- M. Le Préfet de la Savoie,
- M. Le Cdt de la brigade de Gendarmerie de Montmélian
- Le régisseur de l'aire d'accueil intercommunale



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE -

Maison d'habitation 42 rue Louis Blanc-Pinget
73250 Saint-Pierre d'Albigny
Parcelle E351

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

N°03-2024

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport de Monsieur Philippe Guglieri, expert, désigné par ordonnance n° 2208111-10 du 12 décembre 2022 par M. Jean Paul Wiss, juge des référés au tribunal administratif de Grenoble, en date du 15/12/2022, constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé au 42 rue Louis Blanc-Pinget à Saint-Pierre d'Albigny, parcelle E351 : « Les pannes de la charpente et des planchers sont très dégradées. Elles menacent de rompre et d'entraîner des parties de l'ouvrage. Leur ruine provoquera des désordres aux murs mitoyens. » ;

Vu l'arrêté d'urgence n° 2022-36 bis du 15/12/2022 et les travaux d'urgence déjà réalisés par la collectivité : bâchage de la toiture, débarras des objets lourds, étaitements des planchers et plafonds ;

Vu le courrier du 28/11/2023 lançant la procédure contradictoire adressé aux 7 propriétaires indivis vivants connus, à savoir : [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;

Vu les réponses de deux des propriétaires indivis, [REDACTED] et [REDACTED] découvrant la propriété de ce bien et pour [REDACTED] et l'absence de réponse des autres propriétaires indivis en date du 5/02/2024, aucun d'entre eux ne se manifestant pour réaliser les travaux requis de mise en sécurité ;

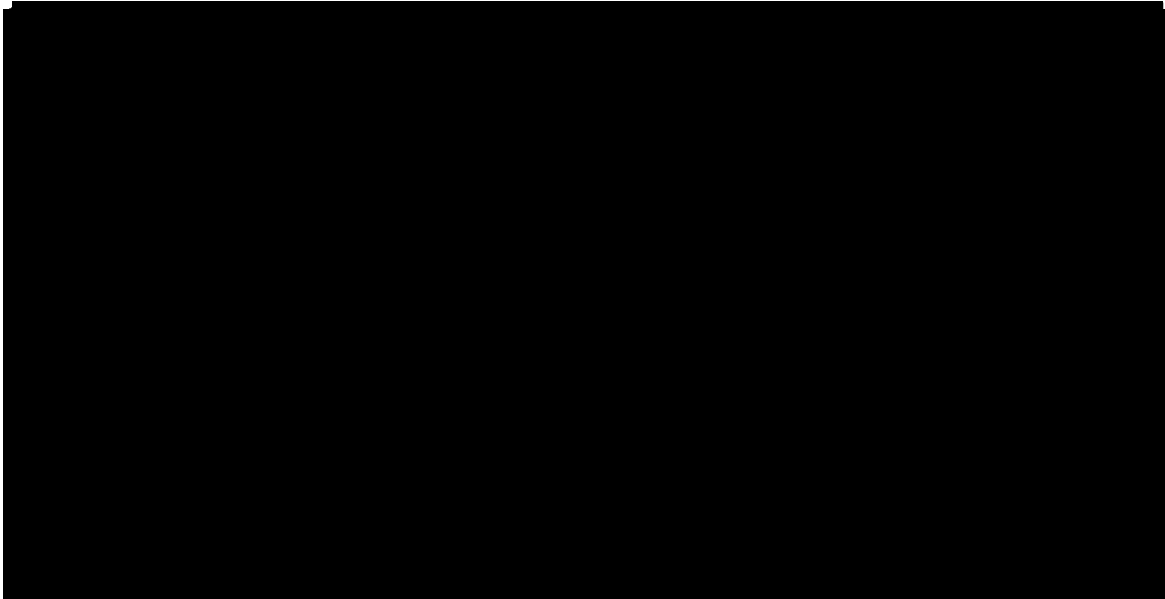
Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]



Propriétaires indivis connus de la maison d'habitation sis 42 rue Louis Blanc-Pinget, 73250 Saint-Pierre d'Albigny - Parcelle E351 ou leurs ayants droit,

sont mis en demeure d'effectuer, avant le 10 mars 2024, les travaux de mise en sécurité suivants :

- *Diagnostic et consolidation définitive de la structure.*
- *Remplacement de la couverture en respect de la réglementation amiante.*

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de communes et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 4 : Compte tenu du danger encouru par d'éventuels occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 42 rue Louis Blanc-Pinget, 73250 Saint-Pierre d'Albigny, parcelle E351, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Communauté de communes qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de communes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la Communauté de communes tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Saint-Pierre d'Albigny ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 10 : Monsieur le directeur général des services et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmélián, le 05 février 2024

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques,
n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Immeuble des Belledonnes
Logements n°3 et 5 situés au 2^{ème} et 3^{ème} étage
Du 31 place de l'Europe
73 250 Saint-Pierre d'Albigny
parcelle cadastrale E1635

N°04-2024

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport des services intercommunaux en date du 14 mars, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;


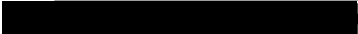
CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les planchers du logement n°5 situé au 3^{ème} étage à droite de l'immeuble des Belledonnes, 31 place de l'Europe, 73 250 Saint-Pierre d'Albigny, s'affaissent dans la salle d'eau et la chambre et menacent de s'effondrer ; que cet effondrement s'il avait lieu se produirait dans le logement du dessous situé au second étage à droite du même bâtiment ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- La SCI BJDJ SAINT PIERRRE ayant son siège social à « Portier », 73800 La Chavanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 491 193 785, représentée par 
 en qualité de gérants associés, propriétaires des logements n°3 et 5 situés au 2^{ème} et 3^{ème} étage du 31 place de l'Europe, 73 250 Saint-Pierre d'Albigny parcelle cadastrale E1635,
- Et l'agence immobilière Square Habitat de Challes les Eaux, 1461 avenue de Chambéry, 73190 Challes-les-Eaux, ayant mandat de gestion pour ces mêmes logements,

sont mis en demeure d'effectuer, sur le logement n°5 du 31 place de l'Europe à Saint-Pierre d'Albigny dans un délai de 6 mois :

- Changement des solives impactées par le dégât des eaux et réfection des sols (salle d'eau, WC et chambre)
- Vérification du solivage dans le salon et reprise si nécessaire.

Ces travaux impacteront vraisemblablement les plafonds du logements n°3 situé en dessous qui devront être surveillés, consolidés et refaits si nécessaire.

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de communes et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les 2 logements devront être entièrement et immédiatement évacués par leurs occupants.

ARTICLE 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : Le propriétaire doit avoir informé les services de la Communauté de communes de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 30 Mars 2024.

À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la Communauté de communes, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisés des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Communauté de communes qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de communes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la Communauté de communes tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants des 2 logements concernés, à savoir à :

- [REDACTED] (logement n°5 – dernier étage droite)
- [REDACTED] (logement n°3 – 2^{ème} étage droite)

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la présidente de la Communauté de communes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Montmélián, le 18 mars 2024

La Présidente

Béatrice SANTAIS



Nota bene :

Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

ANNEXES

Article L521-1 :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 :

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 :

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement

incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 :

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger. Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3 :

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4 :

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 :

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être

usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

*
* *



ARRETE

Nomination de mandataires Régie de recettes pour le service local de transport de personnes de la Communauté Cœur de Savoie - Budget annexe Transport et mobilité Cœur de Savoie

N°05-2024

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 131-2024 en date du 11 avril 2024 valant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour le budget annexe Transport et mobilité de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu l'arrêté n°2024-299 du 12 avril 2024 de nomination des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recettes pour le service Transport public de personnes de la Communauté de Communes, Budget annexe Transport et mobilité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°09-2023 du 6 mars 2023 relatif à la nomination d'un mandataire de la régie de recettes et d'avances administration générale sur le budget Principal pour la location de consignes à vélo est **abrogé**.

ARTICLE 2

████████████████████ est nommée mandataire de la régie de recettes pour le service de locations de consignes à vélo, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie pour les recettes des locations en chèque bancaire.

ARTICLE 3

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5

Madame la Présidente de la Communauté de communes, le Directeur Général des Services, le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait à Montmélian, le 12 avril 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur

Béatrice SANTAIS
La Présidente



Signature du **Régisseur titulaire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation.

Signature du **Régisseur suppléant** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Signature de la **Mandataire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Mandataire

Vu pour acceptation.

Pour avis, le comptable public

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques

Thibaut COUTRIER

ARRETE
Nomination de mandataires
de la régie de recettes pour le service local de transport de personnes de la
Communauté Cœur de Savoie - Budget annexe Transport et mobilité Cœur de
Savoie

N°06-2024

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 131-2024 en date du 11 avril 2024 valant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour le budget annexe Transport et mobilité de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu l'arrêté n°2024-299 du 12 avril 2024 de nomination des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recettes pour le service Transport public de personnes de la Communauté de Communes, Budget annexe Transport et mobilité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1

_____ sont nommées mandataires de la régie de recettes pour le service Transport à la demande, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie pour les recettes issues des ventes de titres pour le transport public de voyageurs en numéraire.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4

Madame la Présidente de la Communauté de Communes, le Directeur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait à Montméliant, le 12 avril 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur

Béatrice SANTAIS
La Présidente



Signature du **Régisseur titulaire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation

Signature du **Régisseur suppléant** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Signature de la **Mandataire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Mandataire

Vu pour acceptation

Signature de la **Mandataire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Mandataire

Vu pour acceptation

Pour avis, le comptable public

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques

Thibaut COUTRIER



ARRETE
Nomination de mandataires
de la régie de recettes pour le service local de transport de personnes de la
Communauté Cœur de Savoie - Budget annexe Transport et mobilité Cœur de
Savoie

N°07-2024

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 131-2024 en date du 11 avril 2024 valant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour le budget annexe Transport et mobilité de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu l'arrêté n°2024-299 du 12 avril 2024 de nomination des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recettes pour le service Transport public de personnes de la Communauté de Communes, Budget annexe Transport et mobilité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1

████████████████████ est nommé mandataire de la régie de recettes pour le service Mont'bus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie pour les recettes issues des ventes de titres pour le transport public de voyageurs en numéraire.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4

Madame la Présidente de la Communauté de Communes, le Directeur Général des Services, le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait à Montmélian, le 12 avril 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur

Béatrice SANTAIS
La Présidente



Signature du **Régisseur titulaire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation.

Signature du **Régisseur suppléant** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Régisseur suppléant

Vu pour acceptation

Signature de la **Mandataire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Mandataire

Vu pour acceptation

Pour avis, le comptable public

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques

Thibaut COUTRIER

ARRETE N°08-2024

portant modification de la composition du Comité social territorial

La Présidente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, L.252-1 à L.252-2 et L.254-2 à L.254-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'arrêté n° 20-2021 portant constitution du Comité technique commun à la Communauté de communes et au CIAS Cœur de Savoie,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 6 et 7,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 93-2022 en date du 19 mai 2022 fixant le nombre de représentants au Comité Social Territorial à quatre titulaires et quatre suppléants pour chacun des collèges « employeur » et « représentants du personnel »,

Considérant l'indisponibilité les jours de séance de Monsieur Eric SANDRAZ, membre suppléant du collège employeur et la nécessité de le remplacer, le cas échéant par un agent de l'établissement nommé par la Présidente,

ARRÊTE

Article 1 :

Est modifié comme suit le collège des représentants des collectivités et des établissements publics :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TITULAIRES	REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES SUPPLEANTS
Béatrice SANTAIS	Willy CHEYNEL
Eve BUEVOZ	Jean-François DUC
Fabienne PICHON DEGUILHEM	Arlette BRET
Nathalie REBATEL	Jean-Jacques BAZIN

Article 2 :

Madame Béatrice SANTAIS assure la présidence du comité social territorial.

En cas d'absence, Madame Fabienne PICHON DEGUILHEM, est désignée en qualité de présidente suppléante.

Article 3 :

Le collège des représentants du personnel est composé de :

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
Elsa SANCHES	<i>Vacant</i>	CGT
Saïd FETTAH	Aline MESTRALLET	CGT
Virginie ANGERIZ	Marie-Alison DELEMAR	CGT
Sylvie GRILLOT	<i>Vacant</i>	CGT

Article 4 :

La décision prend effet au 14 mai 2024.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et au comptable principal de la Communauté de communes et du CIAS Cœur de Savoie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de la Communauté de communes et du CIAS Cœur de Savoie et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Présidente



Béatrice SANTAIS



ARRETE N°09-2024

portant modification de la composition de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

La Présidente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° 21-2021 portant constitution du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à la Communauté de communes et au CIAS Cœur de Savoie,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 93-2022 en date du 19 mai 2022 fixant le nombre de représentants au sein de la formation spécialisée du comité social territorial à quatre titulaires et quatre suppléants pour chacun des collèges « employeur » et « représentants du personnel »,

Considérant l'indisponibilité les jours de séance de Monsieur Eric SANDRAZ, membre suppléant du collège employeur et la nécessité de le remplacer, le cas échéant par un agent de l'établissement nommé par la Présidente,

ARRÊTE

Article 1 :

Est modifié comme suit le collège des représentants des collectivités et des établissements publics :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TITULAIRES	REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES SUPPLEANTS
Béatrice SANTAIS	Willy CHEYNEL
Eve BUEVOZ	Jean-François DUC
Fabienne PICHON DEGUILHEM	Arlette BRET
Nathalie REBATEL	Jean-Jacques BAZIN

Article 2 :

Madame Béatrice SANTAIS assure la présidence de la formation spécialisée.

En cas d'absence, Madame Fabienne PICHON DEGUILHEM, est désignée en qualité de présidente suppléante.

Article 3 :

Le collège des représentants du personnel est composé de :

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
Elsa SANCHES	<i>Vacant</i>	CGT
Saïd FETTAH	Aline MESTRALLET	CGT
Virginie ANGERIZ	Marie-Alison DELEMAR	CGT
Sylvie GRILLOT	<i>Vacant</i>	CGT

Article 4 :

La décision prend effet au 14 mai 2024.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et au comptable principal de la Communauté de communes et du CIAS Cœur de Savoie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de la Communauté de communes et du CIAS Cœur de Savoie et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Présidente



Béatrice SANTAIS





ARRETE DE MAINLEVEE PARTIELLE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE

(pour le logement n°3)

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques
n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Immeuble des Belledonnes
Logements n°3 et 5 situés au 2^{ème} et 3^{ème} étage
Du 31 place de l'Europe
73 250 Saint-Pierre d'Albigny
parcelle cadastrale E1635

N°10-2024

La Présidente de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente- n° 04-2024 du 18 mars 2024

Vu le rapport de M. Dainche de l'entreprise D&B Charpente en date du 24 avril 2024 constatant l'absence de risque d'effondrement

ARRETE

Article 1er : Sur la base du rapport produit par l'entreprise « D& B Charpente », il est pris acte, suite à la vérification du solivage de l'absence de risque d'effondrement constaté dans l'arrêté du 18 mars 2024.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté n° 04-2024 du 18 mars 2024, pour la partie concernant le logement n°3 (2ème étage droite) situé 31 place de l'Europe 73250 Saint-Pierre d'Albigny, cadastré en parcelle n°E1635 appartenant à la SCI DBJD SAINT PIERRRE ayant son siège social à « Portier », 73800 La Chavanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 491 193 785, représentée par [REDACTED]

[REDACTED] en qualité de gérants associés,

Article 2 : L'obligation d'évacuer le logement n°3 est levée à la date de la notification du présent arrêté et le logement peut de nouveau être occupé.

Le propriétaire visé à l'article 1^{er}, respecte le droit des occupants en application des articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : L'arrêté n° 04-2024 du 18 mars 2024 est conforté pour les travaux de réfection du logement n°5 qui ne peut pas être occupé tant que ceux-ci ne sont pas effectués.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'agence immobilière Square Habitat de Challes les Eaux, ayant mandat de gestion pour ces mêmes logements.

Il sera affiché en mairie de Saint-Pierre d'Albigny

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmélián, le 21/05/2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





ARRETE COMMUNAUTAIRE

portant présomption d'un bien vacant et sans maître

– Parcelle A60 – Porte de Savoie –

N°11-2024

La Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

VU la délibération n°06072021D03_02 du conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE du 06 juillet 2021, reçue au contrôle de légalité le 08 juillet 2021, renonçant à exercer ses droits sur les biens vacants et sans maître identifiés dans le périmètre strict de la ZAC Plan Cumin

VU la délibération n°108-2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Savoie du 08 juillet 2021, reçue au contrôle de légalité le 20 juillet 2021, engageant, sur sollicitation de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE, diverses procédures d'incorporation de biens vacants et sans maître

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de [REDACTED] sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour la parcelle A60 composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
A 60	LES BOUCHETS	475	Pré

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en l'Hôtel de la communauté de communes Cœur de Savoie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La communauté de communes peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté de la Présidente.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Montmélian, le 28/05/2024

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS





ARRETE
Nomination de mandataires
de la régie de recettes pour le service local de transport de personnes de la
Communauté Cœur de Savoie - Budget annexe Transport et mobilité Cœur de
Savoie

N°12-2024

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 131-2024 en date du 11 avril 2024 valant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour le budget annexe Transport et mobilité de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu l'arrêté n°2024-299 du 12 avril 2024 de nomination des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recettes pour le service Transport public de personnes de la Communauté de Communes, Budget annexe Transport et mobilité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 14 juin 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1

██████████ est nommée mandataire de la régie de recettes pour le service Transport scolaire du 14 juin 2024 au 4 octobre 2024, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4

Madame la Présidente de la Communauté de Communes, le Directeur Général des Services, le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait à Montmélián, le 14 juin 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur

Béatrice SANTAIS
La Présidente



Signature du **régisseur titulaire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation



Signature du **mandataire suppléant** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



██████████
Mandataire suppléant

Signature du **mandataire** précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

██████████
Mandataire

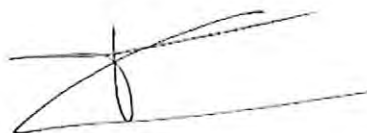
Vu pour acceptation

le 21/6/24



Pour avis, le comptable public

Par procuration, l'inspecteur des Finances Publiques
Thibaut Coutrier



ARRETE DE DEPORT

-

Madame Béatrice SANTAIS

N° 13-2024

La Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-1-1 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n°37-2022 de Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie du 16 décembre 2022 portant délégation de compétence et délégation générale de signature à Monsieur Jean-François DUC, 1^{er} Vice-Président ;

VU le courrier adressé par Madame Béatrice SANTAIS, Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie à la collectivité, par lequel elle alerte sur sa situation nécessitant son départ sur les dossiers de péril impliquant la Communauté de communes et la ville de Montmélian dont elle est Maire ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction pour les dossiers relatifs aux situations de périls concernant des propriétés de la ville de Montmélian ou impliquant plus largement ladite commune ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'à cet effet, le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 précise que les Présidents d'EPCI à fiscalité propre prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Béatrice SANTAIS, Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec les situations d'immeubles en péril concernant les propriétés de la Commune de Montmélian ou les intérêts de la commune.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François DUC, 1^{er} Vice-Président, est désigné en lieu et place de Madame Béatrice SANTAIS pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions, instances et autorités, les dossiers de péril ayant un lien direct ou indirect avec les propriétés et intérêts de la Commune de Montmélian mentionné à l'article 1 ; et représenter les intérêts de la Communauté de communes Cœur de Savoie dans ces dossiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Cœur de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat.

Fait à Montmélian, le 06 juin 2024

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



Notification faite le 17 juin 2024

Signature de l'intéressé :



Arrêté 13-2024 Duc Jean François



ARRETE
Nomination d'un nouveau régisseur
Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des Gens du voyage
de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

N°14-2024

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n°78-2017 en date du 13 Juin 2017 portant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n°02-2023 en date du 4 janvier 2023 désignant Madame Béatrice DAMEVIN en qualité de régisseur de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu le marché de prestation de services 15-2023 relatif à la gestion de l'aire d'accueil des citoyens itinérants en date du 22 novembre 2023 conclu avec la société Saint Nabor Services

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 13 mai 2024 liant [REDACTED] à la société SAINT NABOR SERVICES ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 27 septembre 2023 liant [REDACTED] à la société SAINT NABOR SERVICES ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°02-2023 en date du 4 janvier 2023 désignant [REDACTED] en qualité de régisseur de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage est abrogé.

ARTICLE 2

[REDACTED] est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois, [REDACTED] sera remplacé par [REDACTED]

ARTICLE 4

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par Arrêté n°14-2024

A.A.E.D

les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8

Madame la Présidente de la Communauté de Communes, le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmélian, le 14 juin 2024


Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur

La Présidente,



 

Béatrice Sантаis

Signature du Régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

 *vu pour acceptation*

Signature du Régisseur suppléant précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

 *vu pour acceptation*


Arrêté n°14-2024

Pour avis, le comptable public
par procuration,
L'inspectrice des Finances Publiques


Véronique BARRAL

Service de Gestion Comptable de CHAMBERY 5 rue Jean-Denis MADRUX 71000 CHAMBERY Tél : 04 79 58 00 87 Fax : 04 79 69 42 66
--

ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Etablissement Laiterie la Savoyarde

90 Voie Galilée, Parc d'Activités Alpespace, 73 800 Sainte Hélène du Lac

N°15-2024

La Présidente de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2224-7, L. 5214-16 ; R. 2224-6 à R. 2224-19-11

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-11-1, R. 211-11-2 et R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-10, L. 35-8 et R. 1331-2 ;

Vu le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 183-2021 en date du 16 décembre 2021 portant modification des tarifs de l'assainissement collectif : modalités de calcul de redevance pour les usagers autres que domestiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Laiterie La Savoyarde sis 90 Voie Galilée, Parc d'Activités Alpespace, 73 800 Sainte Hélène du Lac est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de fabrication de fromages à pâte pressée cuite, d'affinage de fromages à pâtes pressées cuites et non cuites, découpe - conditionnement et négoce (vente en gros et demi-gros) de divers produits laitiers dans le réseau d'assainissement, via deux branchements individuels situés Voie Vasco de Gama.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent, conformément au règlement de service :

- Être rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur à 3.
- Ne pas contenir plus de 600mg/l de matières en suspensions (MES).
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800mg/l (DBO5)
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000mg/l (DCO)
- Présenter une concentration telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150mg/l en azote élémentaire ou bien 200mg/l en ions ammonium.
- Ne pas dépasser 50mg/l en Phosphore total.
- Présenter une teneur en huiles et graisses inférieures à 150mg/l.

Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
- De nuire à la destination finale des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Ne pas contenir de substances visées par la note technique du 12 août 2016 (relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction), en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à des concentrations dans les boues issues du traitement supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Respecter les débits maxima autorisés ci-dessous :

Débit journalier moyen : 30 m³/jour

Débit horaire : 0,25 m³/heure

Débit instantané : 0,25 l/seconde

Débit journalier maxi : 38 m³/jour

Article 2.2 - Prescriptions particulières

Travaux

Il est précisé que l'Etablissement est déjà raccordé au réseau d'assainissement sans autorisation préalable.

Les ouvrages de prétraitement des eaux usées issues de l'établissement ne permettent pas à ce jour de satisfaire aux conditions précisées à l'article 2.1 du présent arrêté. Des échanges réguliers ont eu lieu avec le responsable du site depuis 2018. A ce jour, aucuns travaux de réhabilitation n'ont été engagés et l'Etablissement a refusé la signature de la convention spéciale de déversement.

Pour cette raison, l'établissement devra fournir à la collectivité une étude accompagnée d'un programme de travaux avant le **31/12/2024**.

D'une manière générale, une première phase de travaux devra être engagée **avant la fin du premier semestre 2025**.

Faute d'engagement de l'Etablissement pour la réalisation de ces travaux, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation et procédera, après notification à l'Etablissement en courrier recommandé avec accusé de réception, à l'obturation du branchement.

Analyses d'autosurveillance des rejets

L'Etablissement devra réaliser à ses frais et par un bureau d'étude spécialisé, un bilan d'autosurveillance sur 24h **deux fois par an** :

- le premier entre le mois d'octobre et le mois de janvier,
- le second entre le mois de juin et le mois d'août.

Le planning de réalisation de ces prélèvements devra être communiqué avant réalisation au service assainissement.

Les résultats de ces bilans devront être transmis au service assainissement.

Le service assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.1.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe 1.

L'Etablissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté, cela sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées par l'Etablissement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Collectivité ou son délégataire en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'informer les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage ou le personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement La Laiterie La Savoyarde, dont le déversement des eaux non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis **à compter du 1^{er} juillet 2024** au paiement de la redevance d'assainissement pour les usagers autres que domestiques dont le tarif et les modalités de calcul sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021.

ARTICLE 5 : PENALITES FINANCIERES EXCEPTIONNELLES

Tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul de la redevance, conformément à la délibération du 16 décembre 2021.

Pour rappel, conformément à l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024. A la suite de cette période et sous condition de l'engagement de l'Etablissement sur les travaux de réhabilitation des ouvrages de prétraitement, l'autorisation pourra être renouvelée par tranches successives de 1 an, sous réserve du respect du calendrier des travaux.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Présidente de la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmélian, le 19/06/2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



ARRETE portant Délégation de signature de Madame la Présidente à un agent contractuel

N°16-2024

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), article L.5211-9

Vu le contrat de travail de [REDACTED], recruté en qualité de Directrice de l'accueil de loisirs enfance de Montmélian du 17 juin 2024 au 16 juin 2027,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Béatrice SANTAIS, Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à [REDACTED] recrutée en qualité de Directrice de l'accueil de loisirs enfance de Montmélian pour :

- Attestation d'impossibilité d'accueillir les enfants en période d'épidémie, à l'usage des familles, de la Caisse d'Allocation Familiale ou de tout autre organisme financeur.
- Attestation de présence à l'usage des familles, de la Caisse d'Allocation Familiale ou de tout autre organisme financeur.
- Attestation de frais de garde pour déclarations d'impôts.
- Documents relatifs à une prise en charge par les organismes sociaux ou les comités d'entreprises
- Attestation de présence de stagiaires et documents d'évaluation de fin de stage
- Bon de commande inférieur ou égal à 100 € TTC pour des dépenses de fonctionnement courantes portant sur les articles comptables suivants :
60623, 60628, 60631, 60632, 60636, 6064, 6067, 6068, 6182, 6232, 6251 et 6256
- Bon de commande portant exclusivement sur les Repas et gouters : compte 611

Une délégation de signature est accordée jusqu'à un montant maximum de 2 600 € TTC (correspondant aux commandes maximum de repas et gouters pour une semaine complète)

- Bon de commande portant exclusivement sur les transports collectifs : compte 6247
- Une délégation de signature est accordée jusqu'à un montant maximum de 500 € TTC par sortie.

Article 2 :

La présente délégation de signature est accordée pour la durée du contrat de travail, soit jusqu'au 16 juin 2027.

Le présent arrêté est automatiquement caduc en cas de rupture du lien contractuel entre [redacted] et la collectivité ;

Article 3 :

La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressé au :

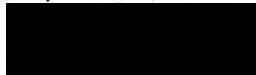
- Comptable de la collectivité

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois A compter de la présente notification.

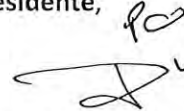
Notification faite le.....

Signature de l'intéressé :



Fait à Montméliant, le 19 juillet 2024

La Présidente,



Béatrice Sантаis



ARRETE portant Délégation de signature de Madame la Présidente à un fonctionnaire

N° 17-2024

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), article L.5211-9

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie, Béatrice SANTAIS, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à [REDACTED] Directrice du Pôle Transition énergétique et Développement local pour :

- les ordres de mission
- les congés, récupérations
- les autorisations d'absence
- les bon de commande < à 500 € TTC

A compter du 02 Septembre 2024

Article 2 : La Présidente et le Directeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressé au :

- Comptable de la collectivité

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois A compter de la présente notification.

Notification faite le.....12.1.0812024.....

Signature de l'intéressée :



Fait à Montmélian, le 06 août 2024

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Etablissement Christalex

111/171 rue Louis ARMAND ZI Arc lère, 73390 AITON

N°18-2024

La Présidente de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2224-7, L. 5214-16 ; R. 2224-6 à R. 2224-19-11

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-11-1, R. 211-11-2 et R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-10, L. 35-8 et R. 1331-2 ;

Vu le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 183-2021 en date du 16 décembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Christalex sis 111/171 rue Louis ARMAND ZI Arc lère- 73 390 AITON est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et la convention spéciale de déversement figurant en annexe, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de blanchisserie industrielle dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent, conformément au règlement de service :

- Être rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur à 3.
- Ne pas contenir plus de 600mg/l de matières en suspensions (MES).
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800mg/l (DBO5)
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000mg/l (DCO)
- Présenter une concentration telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150mg/l en azote élémentaire ou bien 200mg/l en ions ammonium.
- Ne pas dépasser 50mg/l en Phosphore total.
- Présenter une teneur en huiles et graisses inférieures à 150mg/l.

Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
- De nuire à la destination finale des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Ne pas contenir de substances visées par la note technique du 12 août 2016 (relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction), en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à des concentrations dans les boues issues du traitement supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Respecter les débits maxima autorisés ci-dessous :

- 2m³/h soit 50 m³/j

Article 2.2 - Prescriptions particulières

Article 2.2.1 Travaux

Dans le cadre de la reconstruction de l'établissement suite à un sinistre, les ouvrages à mettre en œuvre seront les suivants :

Phase 1 : Dés mise en service de l'entreprise

- Régulation du Ph
- Bassin tampon de 400 m³ afin de réguler le débit à 2m³/h
- Dégrilleur de mailles 1mm
- Deux décanteurs de 3 000 L. Il est prévu la réutilisation des décanteurs existants sous réserve de leur bon état. A défaut, des décanteurs neufs seront mis en place.

Les travaux devront impérativement être contrôlés par le service assainissement avant mise en service de l'activité et rejet des effluents.

Phase 2 : Au plus tard à la 3^{ème} année de fonctionnement de l'entreprise

Mise en place d'un dispositif de traitement permettant la réutilisation des eaux dans le process (voir étude en PJ). Les rejets au réseau d'assainissement seront ainsi réduits à 2 000 m³ par an.

Article 2.2.2 Analyses d'autosurveillance des rejets

L'Etablissement devra réaliser à ses frais et par un bureau d'étude spécialisé, un bilan d'autosurveillance sur 24h deux fois par an :

- le premier entre le mois de juin et le mois d'août
- le second entre le mois de novembre et le mois de février.

Le planning de réalisation de ces prélèvements devra être communiqué avant réalisation au service assainissement.

Les résultats de ces bilans devront être transmis au service assainissement.

Le service assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.1.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe 1.

L'Etablissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté, cela sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en

vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées par l'Etablissement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Collectivité ou son délégataire en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'informer les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage ou le personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux non domestiques est autorisé par le présent arrêté, sera soumis à compter de la mise en service de l'activité au paiement de la redevance d'assainissement pour les usagers autres que domestiques dont le tarif et les modalités de calcul sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021.

ARTICLE 5 : PENALITES FINANCIERES EXCEPTIONNELLES

Tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul de la redevance, conformément à la délibération du 16 décembre 2021.

Pour rappel, conformément à l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025. A la suite de cette période et sous condition de l'engagement de l'Etablissement sur les travaux de réhabilitation des ouvrages de prétraitement, l'autorisation pourra être renouvelée deux fois pour une durée de 1 an.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Présidente de la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement

Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmélian, le 06/08/2024

La Présidente,



Béatrice SANTSIS



**ARRÊTE N°2024-19 PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE
DE LA COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE
RELATIF A LA CANALISATION D'ASSAINISSEMENT DU CHEMIN DES CHAUDANNES**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-5, L. 5214-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BIE 2023-06 du 3 mars 2023 portant Modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie N°31-2023 du 12 décembre 2023 portant mise en demeure de la commune de Valgelon-La Rochette de cesser de porter atteinte au réseau d'assainissement communautaire et de rétablir la continuité de la canalisation d'assainissement du chemin des Chaudannes ;

Vu le constat établi le 12 décembre 2023 par Maître Céline Boursier, huissier de justice à Montmélian, établissant la rupture de la canalisation d'eaux usées au droit et tout au long des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ;

Vu la décision du Bureau communautaire N°67-2023 du 11 décembre 2023 portant Intervention d'urgence sur le réseau d'assainissement du Chemin des Chaudannes à Valgelon -La Rochette ;

Considérant que la réalisation de la totalité des travaux commandés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie à la société MAURO-MAURIENNE a été constatée par le Maître d'ouvrage en date du 21/08/2024 ;

Considérant que la continuité du réseau d'assainissement a été rétablie ;

Considérant que les risques de pollution du milieu naturel et d'atteinte à la salubrité publique s'en sont trouvés écartés ;

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de lever la mise en demeure :

ARRETE

Article 1 – L'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie N°31-2023 du 12 décembre 2023 portant mise en demeure de la commune de Valgelon-La Rochette de cesser de porter atteinte au réseau d'assainissement communautaire et de rétablir la continuité de la canalisation d'assainissement du chemin des Chaudannes est abrogé.

Article 2- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 3- Le présent arrêté est notifié à la commune de Valgelon-La Rochette et affiché au siège de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Article 4- En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Le Maire de la commune de Valgelon-La Rochette, Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Valgelon-La-Rochette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmélian, le 27 août 2024

La Présidente

Béatrice SANTAIS

